

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0154/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
25/04/2019

Affaire

MONSIEUR
MOHAMED

(Maître ESSOUO Ehouman
Serge)

ATTIE

Maître Nassa Philippe
Auguste

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de
Monsieur Attié Mohamed
irrecevable, pour être
intervenue hors délai ;

Le condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN,
Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI
VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ATTIE MOHAMED, né le 24 Janvier 1982 à San-Pedro, de nationalité Ivoirienne, Commerçant domicilié à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Pierre et Marie Curry, 03 BP 271 Abidjan 03 ;

Demandeur représenté par **Maître ESSOUO Ehouman Serge**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Bd Giscard d'Estaing, face SOMBRA, Immeuble les Dunes Ouest, .2^e étage, 2^e Porte à droite ;

d'une part ;

Et

Maître Nassa Philippe Auguste, Huissier de Justice, en son Etude situé à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie Tél : 47 44 95 65 ;

Défendeur, comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 janvier 2019 pour l'audience publique du 16 janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 17 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution;



A cette date, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 11 avril 2019 pour les conclusions du ministère public ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugéE, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 24 décembre 2018, Monsieur Attié Mohamed a fait servir assignation à Maître Nassa Philippe Auguste et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins de d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°4587/2018 du 12/11/2018 le condamnant à payer à Maître Nassa Philippe Auguste, la somme de 10.681.000 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Au soutien de son opposition à l'ordonnance susvisée, il expose que les frais, taxes et émoluments qui lui sont réclamés ne sont pas dus ;

En effet, fait-il noter, le juge de l'exécution ayant ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire qui constitue le seul acte d'huissier de Maître Nassa Philippe Auguste, il a constitué Maître Essouo Ehouman Serge, avocat, dont les démarches auprès de la société Condicaf ont permis de parvenir à un accord ;

Il ajoute que bien que Maître Nassa Philippe Auguste ne soit pas parvenu à recouvrer la créance pour laquelle il a été saisi, il a accepté de lui verser la somme forfaitaire de 4.000.000 FCFA presqu'entièrement acquittée à hauteur de 3.800.000 FCFA ;

C'est pourquoi, il dit contester l'émolument proportionnel de 10% reconnu par l'ordonnance litigieuse au défendeur, étant précisé qu'en application de l'article 85 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, un tel

émoluments n'est en principe dû qu'en cas de recouvrement de la créance poursuivie ;

Les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public sollicité pour avis, a dit s'en remettre à la sagesse du tribunal ;

LE Tribunal ayant soulevé d'office, l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, ou appelé les observations des parties sur ce moyen ;

Aucune des parties n'a fait d'observations ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 4 de la loi du 24/12/1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, le jugement rendu sur opposition de l'ordonnance de taxe est susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires ;

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Selon l'article 4 alinéa 3 de la loi susvisée, « dans les quinze jours de la signification, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire » ;

En la présente cause la signification de l'ordonnance querellée a été faite le 29 novembre 2018 ;

Entre cette date et l'assignation en opposition intervenue le 24 décembre 2018, il s'est écoulé plus de quinze jours ;

Il s'ensuit que l'opposition de Monsieur Attié Mohamed doit être déclarée irrecevable, comme intervenue hors délai ;

Sur les dépens

Monsieur Attié Mohamed succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de Monsieur Attié Mohamed irrecevable, pour être intervenue hors délai ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° QCI: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 45

N°..... 922 Bord..... 354 / 06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P. S. Soumbe